was der Frühling uns beim ersten Gange geboten, sie sollen uns anregen zu freudigen Gedanken über die Schönheiten der Schöpfung und über die weisen Einrichtungen der Natur, und froh werden wir uns erinnern der herrlichen Zeit,

Als alle Knospen sprangen.



La culture de la vigne

et la fabrication des vins dans le Luxembourg.

(Suite XX.)

Dans son exposé des motifs au conseil d'État, le Gouvernement avoue qu'il avait d'abord conçu le projet de proposer à la législature de comprendre dans l'exemption prévue par l'art. 1er, même l'impôt échu depuis le 1er juillet dernier sur la récolte de 1864 et des années antérieures, mais que cette idée a soulevé des objections. Les petits vignerons, dit-on, ont tous réglé leurs comptes quant aux vendanges de 1864 et des années antérieures ; de façon que l'exemption prévue ne fournirait qu'un bénéfice de plus pour les personnes aisées qui ont pu conserver leurs produits par spéculation. Le Gouvernement est en outre d'avis que dans ce cas la restitution des droits payés serait immédiatement réclamée par les petits vignerons.

Dans sa séance plénière du 14 août 1865, le Conseil d'État se réfère à son avis du 23 juin 1865, concernant la suppression de l'impôt créé par la loi du 16 décembre 1842 sur les vins où il a exprimé l'opinion qu'elle devait être la conséquence de la liberté „qui nous était rendue d'agir en cette matière comme l'exigeaient nos intérêts.“ Il se prononce donc pour l'article 1er du projet. Par contre, le Conseil d'État déclare ne pouvoir pas adhérer à l'art. 2 du projet, qui maintient l'impôt sur le vin pour les récoltes antérieures à l'année 1865. Il fait valoir que cette opinion a aussi été exprimée dans son avis du 23 juin 1865 et servait de base aux conclusions y émises, en ce qu'il y avait lieu de suspendre la perception de l'impôt sur le vin à partir du 1er juillet dernier.

Cette manière de voir, dit ce corps, est fondée sur la considération que, puisqu'il est une fois reconnu que l'impôt sur le vin doit être supprimé, il convient d'appliquer la me-

sure d'une manière générale et non d'une manière partielle seulement. La raison de décider qui s'applique à la récolte de 1865, s'applique aussi aux récoltes des années précédentes; il n'y a pas de distinction à faire.

Le même corps relève ensuite qu'on ne peut pas objecter avec fondement que, puisque la loi du 16 décembre 1841 était en vigueur au moment où les récoltes antérieures à celle de 1865 ont été faites, elle devait produire ses effets jusqu'à ce que l'impôt dû sur ces récoltes fût intégralement perçu. Qu'il ne fallait en effet pas oublier qu'aux termes de l'art. 12 de cette loi, l'impôt n'est exigible qu'à l'époque de la vente du vin ou à celle de sa consommation; que l'État ne voit donc réellement ses droits s'ouvrir que lorsque le fait prévu arrive et qu'une nouvelle loi, qui abroge celle de 1842, peut tout aussi bien s'appliquer aux vins non encore imposables des crus antérieurs à sa publication qu'aux vins des récoltes postérieures. Ensuite, le Conseil d'État s'occupe du traité du Zollverein avec la France, événement qui ne permettrait pas d'hésiter. En suite de ce traité, les droits sur les vins provenant du dernier pays avaient été réduits et la Prusse, pour faciliter la concurrence aux vignobles, avait cru devoir supprimer l'impôt sur les vins des récoltes faites et à faire à partir du 1er juillet 1865.

Le Conseil d'État continue:

„Le Gouvernement se préoccupe de l'idée que l'exemption de l'impôt au profit des détenteurs de vins des récoltes antérieures à 1865, ne puisse paraître une faveur dans l'intérêt des personnes aisées qui ont pu conserver leur produits par spéculation, tandis qu'elle ne profiterait pas aux petits vignerons qui ont réglé leurs comptes. Il ne semble pas que cette idée puisse être considerée comme juste. Il ne faut d'abord pas considérer l'impôt sur les vins comme étant à charge exclusivement des vignerons; les consommateurs en supportent certainement une bonne part; sa remise ne sera donc pas une faveur uniquement faite à une classe de vignerons. De plus, ceux d'entre eux qui ont vendu leurs vins, ont eu des prix qui leur permettaient de supporter l'impôt, plutôt que ceux qui les ont conservés. La spéculation n'a pas été avantageuse à cause des bonnes récoltes qui se sont succédé. Le traité du Zollverein avec la France, la suppression de l'impôt en Prusse sont d'ailleurs des faits nouveaux qui changent la position des producteurs et empêchent qu'une exemption de l'impôt puisse être regardée comme une mesure contraire à l'égalité. Le Conseil ne pense

donc pas non plus que les vignerons qui ont payé l'impôt, puissent avec quelque apparence de fondement en demander sa restitution. Il est convaincu que si l'impôt était maintenu sur les vins encore en cave, il y aurait surtout de fort nombreuses réclamations, et que nos vignerons se plaindraient vivement de ne pas être traités comme ceux de la Prusse, surtout après que la suspension de l'impôt leur a donné l'espoir qu'ils en seraient exempts."

Finalement le même Corps se prononce contre l'art. 3 du projet de loi qui rend exigible au 15 décembre 1865 l'impôt dû sur les vins des récoltes antérieures à celles de 1865. Il déclare ne pouvoir se rallier à cette disposition, non pas seulement parce qu'elle suppose l'adoption de l'art. I, mais encore parce qu'elle aggraverait la position des vignerons qu'elle concerne ; que l'impôt serait bien lourd s'il devait être payé en totalité avant la vente des produits ; qu'il le serait d'autant plus que cette vente serait difficile, si les espérances que faisait naître la récolte de 1865 se réalisaient.

Les observations faites par le Conseil d'État au sujet de l'art. 2 qui devait maintenir l'impôt sur les vins des récoltes antérieures à 1865 sont réfutées par le Gouvernement et ceci surtout quant à sa prétendue connexion de notre législation avec celle de la Prusse. Dans son nouvel exposé des motifs, le Gouvernement fait valoir que, si son projet maintient transitoirement une partie de la loi de 1842, alors que la Prusse renonce à toute restriction, c'est que la position du Grand-Duché n'est pas la même que celle au milieu de laquelle a été rendue la loi sur l'abrogation de l'impôt sur les vins dans l'autre pays.

Chez nous, il n'y avait qu'un seul récolement et un seul décompte par année : au mois d'août ; en Prusse, par contre, il y avait eu deux récolements semestriels et deux décomptes par année ; au premier mai et au premier novembre. Le Gouvernement estime que déjà à ce seul point de vue le système prussien avait été plus favorable pour la caisse de l'État : l'administration restait mieux au courant des mutations qui se produisaient, la matière imposable ne lui échappait pas aussi facilement, les payements se réalisaient plus rapidement et plus régulièrement, tandis que dans le Luxembourg, dans l'intervalle d'un récolement annuel à l'autre, plus d'un débiteur avait quitté le Grand-Duché ou était devenu insolvable. On relève également le régime de surveillance plus active et les pénalités plus sévères qui avaient existé sur la rive droite de la Moselle.

Ensuite, ce dernier exposé des motifs fait valoir qu'en Prusse il y avait, d'autre part, une nombreuse classe de vignerons qui devaient entièrement solder l'impôt de toute la récolte dans les douze mois ; tels ceux qui tenaient hôtellerie, auberge, restauration, café, estaminet, cabarets ; puis ceux qui faisaient le commerce de vin, ceux qui exerçaient l'état de confiseur, de charcutier, etc., et même ceux qui louaient des chambres garnies. Tous ces redevables devaient payer au premier mai l'impôt afférent à la quantité de vin qui avait disparu des caves depuis la prise en charge, et le restant de la récolte était intégralement soldé au 1er novembre suivant. De cette manière il restait peu d'arrérages à réclamer. En Prusse, le dernier règlement de compte remontait, lors de la promulgation de la nouvelle loi, à deux mois, tandis que dans le Grand-Duché il remonterait au 1er août 1864, soit à onze mois.

Le montant de l'impôt qui était échu chez nous au 1er juillet 1865, s'élevait à environ 57,100 frs.

Finalement le Gouvernement se base sur les inconvénients qu'entraînerait l'acceptation de l'art. 2 par le fait que des centaines de vignerons avaient déjà apuré leurs comptes et que ceux-ci viendraient alors réclamer avec raison la restitution des sommes payées, ce qui entraînerait bien des remboursements pour la caisse de l'Etat, remboursements qui, dans la seule commune de Remerschen, se monteraient à une somme de frs. 1582,20.

A suivre.



Bierhefe.

Seit einiger Zeit thut die *Bierhefe* viel von sich reden, doch nicht in Betreff der Bierfabrikation, wohl aber in medizinischen Kreisen, in Bezug auf ihre günstige Einwirkung bei gewissen Leiden : sollte ein diesbezügliches neues Heilverfahren auf fester Basis ruhen, so wird wohl allgemein der Wunsch bestehen, dass der Erfolg des Pilzes *in seiner Anwendung gegen Krankheiten* wenigstens ebenso gross sei, wie bei der *Anfertigung des Gerstensaftes.*

So ganz und gar unbekannt war bis dahin der Hefepilz mit seinen Wirkungen in der Heilkunst nicht, da schon im Jahre 1886 über Heilerfolge bei gewissen Krankheiten